

11 février 2008

Décision de conformité du projet de garantie de cours visant les actions de la société.

CEDIP INFRARED SYSTEMS

(Alternext)

- 1 - Dans sa séance du 8 février 2008, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet de garantie de cours visant les actions de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS, déposé par Oddo Corporate Finance, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée FLIR Systems Holding France (1), en application de l'article 235-4 du règlement général (cf. Décision & Information 208C0078 du 14 janvier 2008).

Aux termes d'un contrat principal de cession conclu le 13 septembre 2007, de son avenant en date du 29 novembre 2007 et de plusieurs contrats complémentaires conclus le 13 septembre et le 21 décembre 2007, FLIR Systems Holding France a acquis hors marché, le 3 janvier 2008, auprès d'actionnaires (2) de CEDIP INFRARED SYSTEMS, 2 228 500 actions de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS représentant, après cession, 69,3% du capital et des droits de vote, au prix de 19 € par action.

A l'issue de ces opérations, FLIR Systems Holding France détient directement 2 228 500 actions CEDIP INFRARED SYSTEMS représentant autant de droits de vote, soit 69,3% du capital et des droits de vote de cette société (3).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **19 € par action**, la totalité des 987 000 actions CEDIP INFRARED SYSTEMS non détenues par lui, représentant 30,70% du capital de la société.

Dans le cas où, à l'issue de la garantie de cours, FLIR Systems Holding France détiendrait au moins 95% du capital et des droits de vote de CEDIP INFRARED SYSTEMS, le prix par action payé aux actionnaires ayant cédé le bloc de contrôle et à ceux **qui auront apporté leurs actions à la garantie de cours dans le cadre de la procédure de semi-centralisation** sera augmenté d'un montant de **0,5 €** par action.

Il est rappelé :

- que le cabinet CDL, représenté par M. Dominique Ledouble, a été désigné par le conseil d'administration de CEDIP INFRARED SYSTEMS en vue de fournir une opinion indépendante sur les conditions financières de l'offre en application de l'article 261-1 I du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet de garantie de cours, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 11 janvier 2008.

Il est en outre précisé qu'à l'issue de la garantie de cours, et dans l'hypothèse où elle viendrait à détenir plus de 95% des droits de vote de CEDIP INFRARED SYSTEMS, FLIR Systems Holding France a l'intention de procéder à une offre de rachat et de demander à Euronext Paris la radiation des actions CEDIP INFRARED SYSTEMS d'Alternext, conformément aux règles d'Alternext (article 5).

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet de garantie de cours, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 235-4 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre (4), et du projet de note en réponse de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS, ce dernier comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de CEDIP INFRARED SYSTEMS ;
- a relevé que le projet de garantie de cours, visant les titres d'une société admis aux négociations sur Alternext, remplit les conditions posées par le règlement général, compte tenu des contrats de cession signés le 13 septembre et le 21 décembre 2007.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles FLIR Systems Holding France SAS a acquis sa participation actuelle dans CEDIP INFRARED SYSTEMS, du rapport de l'expert indépendant et de l'avis du conseil d'administration de CEDIP INFRARED SYSTEMS, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet de garantie de cours, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de FLIR Systems Holding France SAS, sous le n°08-023 en date du 8 février 2008.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°08-024 en date du 8 février 2008 sur le projet de note en réponse de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de la garantie de cours après que les notes d'information de l'initiateur et de la société CEDIP INFRARED SYSTEMS ayant reçu les visas de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.

-
- (1) Détenue indirectement à 100% par la société de droit américain de l'Etat de l'Oregon FLIR Systems Inc.
 - (2) Ces actions ont été acquises auprès de MM. Pierre Potet et Philippe Darses, actionnaires majoritaires, et d'actionnaires minoritaires (Madame Anne Lacord, Monsieur Stéphane Berrebi, Monsieur Yves Tchouta et Madame Louise Lesbre).
 - (3) Sur la base d'un capital composé de 3 215 500 actions représentant autant de droits de vote.
 - (4) A savoir : (i) d'une part le cours de bourse au 13 septembre 2007, dernier jour de cotation avant l'annonce par CEDIP INFRARED SYSTEMS de la conclusion d'un accord concernant l'acquisition du contrôle de la société par FLIR Systems au prix de 19 € par action, et différentes moyennes des cours 1 mois à 12 mois, d'autre part l'évolution du cours de bourse de CEDIP INFRARED SYSTEMS postérieurement au 14 septembre 2007 (ii) la référence au prix de 15 € fixé à l'occasion de l'inscription de la société sur Alternext en juin 2006 (iii) les comparaisons boursières mises en œuvre sur la base des multiples d'EBITDA et d'EBIT 2007 et 2008 ressortant de quatre sociétés françaises comparables (Quantel, Satimo, ECA et I2S), (iv) l'actualisation des flux de trésorerie mise en œuvre à partir du plan d'affaires 2008-2011 de la direction de CEDIP INFRARED SYSTEMS, d'une extrapolation du plan d'affaires par Oddo Corporate Finance sur la période 2012-2016 et d'une valeur terminale calculée en 2017 en appliquant un taux de croissance à l'infini à un flux de trésorerie normatif à maturité, d'un taux d'actualisation égal au coût moyen pondéré du capital de 12% (taux sans risque de 4,4%, prime de risque de 7,6%, bêta de 1), et d'un taux de croissance à l'infini de 3%.